



Arrêté n°2019_246
portant interdiction de baignade au plan d'eau du Plan Arc

Le Maire de la Commune de MONTVALEZAN (Savoie)

VU le Code Général de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau Plan de L'Arc n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

A R R E T E

Article 1 - La baignade est formellement interdite au lieu Plan d'eau situé au Plan Arc (référence cadastrale A1369).

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Une signalétique sera apposée sur place, afin d'en informer les visiteurs.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Bourg Saint Maurice, le directeur général des services, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Amplification du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Saint Bourg Saint Maurice.

Fait à Montvalezan, le 24 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard.



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

